

La compagnie dite compagnie et ayant le sceau de la corporation de la dite compagnie pourra nommer des agents y apposé, sera reçu comme preuve *primâ facie* de tel règlement ou règlements dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province: La dite compagnie pourra acheter et vendre tous matériaux et objets requis pour effectuer la dite entreprise et nommer des agents dans ou en dehors 5 de la province pour tels achats et telles ventes; et la dite compagnie pourra devenir partie à des lettres de change ou billets, sans y apposer son sceau de corporation pourvu qu'ils soient signés, faits, acceptés ou endossés en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie. 10

Les actions seront considérées meubles, et comment transférables.

XI. Le capital de la dite compagnie sera considéré meuble, et sera transférable en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie; mais aucune action ne sera transférable avant que tous les versements antérieurs sur icelle n'aient été entièrement payés ou qu'elle ait été déclarée forfaite à raison du non paiement des versements sur 15 icelle; et il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'employer aucune partie de ses fonds à l'achat d'aucun capital dans toute autre compagnie.

La compagnie pourra emprunter des deniers jusqu'à un certain montant.

XII. La dite compagnie pourra de temps à autre emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent 20 (n'excédant pas à la fois un montant égal à la moitié du capital souscrit de la compagnie tel que ci-dessus autorisé et n'excédant pas le montant effectivement payé,) qu'elle trouvera convenable et pourra faire des bons, débentures, ou autres sûretés qu'elle accordera pour les sommes ainsi empruntées, payables, soit en courant ou 25 en sterling, avec intérêt, et à telle place ou places dans cette province où en dehors d'icelle, comme elle le jugera convenable, et tels bons et autres sûretés pourront être faits payables au porteur, ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en telle forme que les directeurs pour le temps d'alors jugeront à propos, et ils pour- 30 ront hypothéquer ou engager les terres, revenus, et autres propriétés de la dite compagnie pour le dû paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelles; et pourvu toujours, qu'aucun tel bon ou débenture ne sera émis par telle compagnie pour un montant moindre que cent louis courant. 35

Et émettre des débentures.

Et hypothéquer ses propriétés.

Proviso.

Responsabilités des actionnaires.

XIII. Chaque actionnaire de la dite compagnie sera conjointement et solidairement responsable envers les créanciers de la dite compagnie pour une somme égale à celle des actions possédées par lui, et non encore payées, pour toutes les dettes et contrats de telle compagnie, mais pas au delà.

La liste des actionnaires etc., sera publiée pour leur usage.

XIV. Il sera du devoir des directeurs de la dite compagnie de faire 40 tenir un livre par le trésorier ou greffier d'icelle, contenant par ordre alphabétique les noms de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires de la dite compagnie, et indiquant les lieux de leur résidence, le nombre d'actions du capital possédées par elles respectivement, et l'époque à laquelle elles sont respectivement devenues les pos- 45 sesseurs de telles actions, et aussi un état de toutes les dettes existantes et des obligations de la dite compagnie, et du montant de son capital alors payé, lequel livre, pendant les heures ordinaires d'affaires, chaque jour, excepté les dimanches et les jours de fêtes d'obligation, sera ouvert pour l'inspection des actionnaires de la compagnie et de leurs repré- 50 sentants personnels, au bureau principal de la dite compagnie.